

Vu ce 03/11/2014  
e

DV

N°53/CA du Répertoire

N° 2011-031/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 03 mai 2012

Affaire : SOBEMAP  
C/  
MEF

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 avril 2011, enregistrée au greffe de la cour le 26 avril 2011 sous n°333/GCS, par laquelle la société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP), par l'organe de son conseil, maître Sakariyaou NOUROU-GUIWA, avocat à la cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de pleine juridiction contre la décision de refus de monsieur le ministre de l'économie et des finances de faire droit à des réclamations contentieuses ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

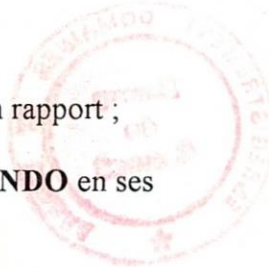
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courrier n°00407/11/SNG/SM du 22 septembre 2011, le conseil de la requérante a saisi la Cour d'une lettre de désistement dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de vous annoncer par la présente, que ma cliente la SOBEMAP, se désiste de son instance dans l'affaire citée en marge... » ;



Lettres n°2319, 2320, 2324/GCS du 03/11/2014  
MEF FG



Qu'il y a lieu en conséquence de lui en donner acte et de mettre les dépens à sa charge ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la requérante de son désistement d'instance ;

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Victor D. ADOSSOU**  
et  
**Yves MEGBEMADO**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois mai deux mille douze la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président- Rapporteur,

Le Greffier,

**Grégoire ALAYE**

**H.LOGOSSOU-MAHMA**

DE = 10.000  
pté = 10.000  
-----  
20.000

registré à Cotonou le 08/07/14  
No 15 Case 2783  
vingt mille francs  
Ministère de l'Enregistrement



*Grégoire ALAYE*

**Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY**